colonies sous la dépendance des divisions navales, l'action du commissaire aux armements ne devait pas cesser pour faire place à celle du sous-commissaire desdites divisions navales.

Cette question doit être résolue négativement. Les dispositions de la circulaire précitée ne peuvent, en effet, avoir pour conséquence de placer les bâtiments des stations locales en dehors de la surveillance administrative des commissaires aux armements des colonies où ils stationnent.

Ces fonctionnaires doivent donc continuer à procéder aux vérifications de comptabilité prescrites par l'article 611 du décret du 11 août 1856, non-seulement à l'égard des bâtiments des stations locales, mais aussi, lorsque les circonstances le permettent, en ce qui concerne les bâtiments en cours de campagne qui relâchent dans les colonics.

Recevez, etc.

L'Amital Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation:

Le Commissaire général,

Directeur des services administratifs,

Signé: Chabrié.

Nº 155. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 26 mars 1870 (3° direction: Services administratifs; 3° bureau: Solde, Habillement et Revues;—2° direction: Personnel; 1°, 2° ct 4° bureaux: État-major de la flotte, Corps entretenus et Agents divers, Troupes de la marine;—5° direction: Artillerie; 1° bureau, 1° section: Personnel;—6° direction: Colonies, 1°, 2°, 3° et 4° bureaux) portant invitation d'indiquer dans les lettres d'envoi de proposition de mise à la retraite si l'intéressé demande ou ne demande pas le sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863.

Paris, le 26 mars 1870.

Messieurs, — Aux termes d'une décision impériale du 22 juillet 1863 relative à l'entrée en jouissance de la pension de retraite, les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers, marins, soldats et agents des divers corps de la marine présents en France sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers à compter du lendemain de la notification de leur admission à la retraite. La jouissance de leur pension court à partir de la même date.

a Toutesois, est-il dit dans la circulaire du 31 juillet 1863 (Bull. a off., p. 84) qui notifie cette décision, lorsque les intéressés en